



## **ANNEXE au contrat GRD-Fournisseur**

### **Dispositions Générales Relatives au Segment BT $\leq$ 36 kVA**

#### **Résumé**

Ce document, annexe au contrat GRD-Fournisseur, définit les dispositions générales, relatives à l'accès et à l'utilisation du RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION pour les Points de Connexion alimentés en BT au travers d'un Contrat Unique signé avec le Fournisseur, et pour lesquels la puissance souscrite au titre de l'utilisation des réseaux est inférieure ou égale à 36 kVA.

Version	Désignation des modifications	Dates des mises à jour
V17/06/04	initiale	17/06/04
V19/08/04	Modification du § 3.3, du § 3.4, du § 4.1, du § 4.3, du § 8.3 et des § 3.2 et 3.3 de la synthèse client	19/08/04
V01/01/06	Adaptation à la nouvelle Tarification d'utilisation des Réseaux publics (Décision ministérielle du 23/09/2005), à la publication du Référentiel Technique de SICAE-OISE et au dispositif de responsable d'équilibre.	01/06/2006
V01/04/07	Adaptation à l'ouverture des marchés aux clients résidentiels et modifications apportées par la loi du 7 décembre 2006.	01/04/2007
V01/10/08	Adaptation aux évolutions législatives et réglementaires postérieures à la version du 01/04/2007. Evolutions apportées au traitement des réclamations et au partage des responsabilités contractuelles.	01/10/2008
V1.1	Changement de numérotation des versions permettant de distinguer les modifications majeures de celles mineures du contrat. Prise en compte de la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site INTERNET de SICAE-OISE.	20/08/2010
V1.2	Prise en compte du Code de l'énergie et diverses modifications liées à la mise en place du Portail Fournisseur	09/11/2012

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1</b>	<b>OUVRAGES DE RACCORDEMENT</b>	<b>3</b>
1.1	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	3
1.2	EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	3
1.2.1	AUGMENTATION DE PUISSANCE NE CONDUISANT PAS A DEPASSER LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT	4
1.2.2	AUGMENTATION DE PUISSANCE AU-DELA DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT, MAIS NE CONDUISANT PAS A DEPASSER 36 KVA	4
1.2.3	AUGMENTATION DE PUISSANCE CONDUISANT A DEPASSER 36 KVA	4
1.2.4	DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU	4
1.3	INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR	5
1.3.1	GENERALITES	5
1.3.2	POINT DE CONNEXION	5
<b>2</b>	<b>COMPTAGE</b>	<b>6</b>
2.1	EQUIPEMENTS DE COMPTAGE	6
2.1.1	DESCRIPTION ET PROPRIETE DES EQUIPEMENTS CONSTITUANT LA CHAINE DE COMPTAGE	6
2.1.2	MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS CONSTITUANT LE DISPOSITIF DE COMPTAGE	7
2.1.3	ACCES AUX EQUIPEMENTS CONSTITUANT LA CHAINE DE COMPTAGE	7
2.1.4	CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DE LA CHAINE DE COMPTAGE	7
2.1.5	MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DE LA CHAINE DE COMPTAGE	7
2.1.6	RESPECT DE LA CHAINE DE COMPTAGE	7
2.1.7	DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS	8
2.2	DONNEES DE COMPTAGE	8
2.2.1	DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE	8
<b>3</b>	<b>EVOLUTION DES CLASSES TEMPORELLES</b>	<b>10</b>
<b>4</b>	<b>PUISSANCES SOUSCRITES</b>	<b>11</b>
<b>5</b>	<b>CONTINUTE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE</b>	<b>12</b>
5.1	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR	12
5.1.1	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUTE DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU OU SUR LE BRANCHEMENT	12
5.1.2	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUTE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX	12
5.1.3	INFORMATIONS SANS ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE	13
5.1.4	PRESTATIONS DU DISTRIBUTEUR RELATIVES A LA CONTINUTE ET A LA QUALITE	13
5.1.5	PRESTATIONS DU DISTRIBUTEUR POUR L'INFORMATION DES UTILISATEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RESEAU	14
5.2	ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR	15
5.2.1	OBLIGATION DE PRUDENCE	15
5.2.2	ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR SUR LES NIVEAUX DE PERTURBATION GENEREE PAR LE SITE	15
5.3	SAUVEGARDE DU SYSTEME ELECTRIQUE	16

## 1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

### 1.1 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Sauf disposition contraire figurant dans la convention de raccordement lorsqu'elle existe ou dans le portail, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Connexion, fixé aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

Les ouvrages de raccordement situés en amont du Point de connexion font partie de la concession du Distributeur.

En aval de cette limite, les installations, à l'exception du matériel mis en location par le Distributeur, sont sous la responsabilité de l'Utilisateur. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION exploité par le Distributeur, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public. En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par le Distributeur-conformément à son barème pour la facturation du raccordement au RPD et à sa Documentation Technique de Référence, tous deux publiés sur son site Internet- en fonction notamment de la Puissance de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée dans le portail.

### 1.2 Evolution des ouvrages de raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit être formulée par le Fournisseur, et respecter les conditions définies au chapitre 4 des Dispositions Générales Communes, faute de quoi la demande est considérée comme non recevable par le Distributeur.

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations propriété de l'Utilisateur, ils sont réalisés par l'Utilisateur, à ses frais.

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite donne lieu à la réalisation par le Distributeur d'une étude technique facturée le cas échéant au Fournisseur selon les règles en vigueur. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais d'étude et de réalisation des travaux, sont ceux indiqués dans la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site Internet du Distributeur.

Pour les demandes suivantes :

- passage de triphasé en monophasé,
- passage de monophasé en triphasé,
- déplacement du branchement ;

l'Utilisateur, s'il n'est pas propriétaire du Site devra communiquer au Distributeur une autorisation de ce dernier pour réaliser ces travaux.

Les travaux font l'objet d'une Proposition Technique et Financière établie sur la base du Barème pour la facturation du raccordement au RPD, publié sur le site Internet du Distributeur.

#### 1.2.1 Augmentation de puissance ne conduisant pas à dépasser la Puissance de raccordement

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, l'Utilisateur en bénéficie immédiatement.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le Distributeur. Le Fournisseur, ou le signataire de la Convention de Raccordement si elle existe, prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. L'Utilisateur bénéficie de cette nouvelle Puissance Souscrite à l'achèvement des travaux.

#### 1.2.2 Augmentation de puissance au-delà de la Puissance de raccordement, mais ne conduisant pas à dépasser 36 KVA

La nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à la nouvelle Puissance Souscrite. En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, l'Utilisateur en bénéficie immédiatement.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le Distributeur. Le Fournisseur, ou le signataire de la Convention de Raccordement si elle existe, prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. L'Utilisateur bénéficie de cette nouvelle Puissance Souscrite à l'achèvement des travaux.

#### 1.2.3 Augmentation de puissance conduisant à dépasser 36 KVA

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance conduit à franchir 36 kVA tout en restant inférieure à 250 kVA, tous les frais qui en résultent, notamment ceux liés à un nouveau raccordement sont à la charge du Fournisseur, ou de l'Utilisateur s'il a signé une Convention de Raccordement.

Les Dispositions générales qui s'appliquent alors sont celles du segment BT > 36 kVA.

#### 1.2.4 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si l'Utilisateur ne respecte pas ses obligations réglementaires ou contractuelles en matière de limitation de perturbation définies à au chapitre 5, le Distributeur peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le Distributeur peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur informe préalablement le Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Fournisseur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût des mesures mises en œuvre par le Distributeur, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant sont intégralement facturés au Fournisseur par le Distributeur.

### **1.3 Installations de l'Utilisateur**

#### **1.3.1 Généralités**

Lorsque l'Utilisateur envisage des modifications parmi celles énumérées ci-dessous, il devra au préalable en informer le Distributeur et obtenir son accord avant de les mettre en œuvre :

- Modification des caractéristiques des charges perturbatrices ou changement de leur mode d'exploitation,
- Modification des caractéristiques des dispositifs de limitation des perturbations ou changement de leur mode d'exploitation,
- Ajout de charges perturbatrices,
- Ajout de moyens de production d'électricité ou modification du mode d'exploitation de moyens de production existant.

Le fait pour l'Utilisateur de ne pas signaler ces modifications ou de les mettre en œuvre sans l'accord du Distributeur constitue un motif légitime de suspension de l'accès au Réseau.

#### **1.3.2 Point de connexion**

Le Point de connexion au Réseau Public de Distribution (RPD) est fixé aux bornes aval de l'Appareil Général de Commande et de Protection (disjoncteur branchement).

## 2 COMPTAGE

### 2.1 Equipements de Comptage

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle au Point de Connexion. L'ensemble des coûts liés aux comptages et aux appareils installés à cet effet par le Distributeur est inclus dans le tarif d'utilisation des réseaux sauf lorsque le Fournisseur a souscrit une puissance ne figurant pas dans le tableau de l'Article 4 .Le Distributeur devra alors installer un dispositif adéquat de limitation de puissance conformément à sa Documentation Technique de référence publiée sur son site Internet. Cette prestation sera facturée au Fournisseur.

#### 2.1.1 Description et propriété des équipements constituant la chaîne de comptage

Les équipements composant la chaîne de comptage sont mentionnés dans le portail.

##### 2.1.1.1 Description

La chaîne de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- Un compteur,
- Un appareil général de commande et de protection (disjoncteur branchement),
- Un dispositif interne ou externe au compteur pour répartir les consommations dans les différentes classes temporelles,
- Des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- Le dispositif de téléreport ou de CPL,
- Le cas échéant, un dispositif de limitation de la puissance.

Pour certaines générations de compteur, le contrôle de la puissance souscrite peut être réalisé au niveau de celui-ci.

##### 2.1.1.2 Emplacement des équipements de comptage

Les équipements de comptage doivent être installés conformément aux prescriptions des normes C14-100 et C15-100.

##### 2.1.1.3 Equipements de la chaîne de comptage propriété du Distributeur

Ces équipements constituant le Dispositif de Comptage en lui-même sont mis en location par le Distributeur :

- Un panneau de comptage,
- Un compteur mesurant l'énergie soutirée au réseau,
- Le disjoncteur branchement,
- Le cas échéant un dispositif de téléreport ou de CPL,
- Le cas échéant, un dispositif de limitation de la puissance.

#### 2.1.1.4 Equipements complémentaires mis en place par l'Utilisateur

Par ailleurs, l'Utilisateur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le Réseau électrique situé en aval de son Point de connexion, sous réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement de la chaîne de comptage décrite au présent Contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour l'établissement de la facture d'Utilisation des Réseaux, sauf dans les cas visés à l'article 2.2.1.2.

#### 2.1.2 Mise en place des équipements constituant le Dispositif de Comptage

Les équipements dont la liste figure à l'article 2.1.1.3 sont posés, réglés et scellés par le Distributeur. Ils sont installés conformément à l'article 2.1.1.2. Le Compteur est branché par le Distributeur sur le circuit courants forts et au dispositif de relève ou télérelève.

#### 2.1.3 Accès aux équipements constituant la chaîne de comptage

L'Utilisateur s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du Distributeur au moins une fois par an.

En cas d'absence de l'Utilisateur lors d'un relevé cyclique, le releveur laisse systématiquement une carte d'auto relevé dont l'affranchissement est pré-payé (dite "carte T"). Le Distributeur ne tiendra compte de ces index autorelevés qu'à partir du moment où ils seront transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins et qu'ils seront cohérents avec les index estimés par le Distributeur.

L'autorelevé proposé ne dispense pas l'Utilisateur de l'obligation de laisser accéder les agents du Distributeur aux Compteurs. Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, le Distributeur, avisera le Fournisseur et conviendra d'un rendez-vous avec l'Utilisateur pour un relevé spécial avec facturation spécifique du Fournisseur au barème défini dans le Catalogue des prestations en vigueur.

En cas de refus d'accès, le Distributeur appliquera les modalités de l'article 10.1 des dispositions générales Communes du présent contrat.

#### 2.1.4 Contrôle et vérification métrologique des équipements de la chaîne de comptage

Le contrôle du bon fonctionnement du Dispositif de comptage est assuré par le Distributeur.

Le Fournisseur peut à tout moment demander une vérification métrologique de la chaîne de comptage dans les conditions décrites au Catalogue des prestations en vigueur.

#### 2.1.5 Modification des équipements de la chaîne de comptage

Le Distributeur peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou technologiques.

De même, en cas de modification des puissances souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements de la chaîne de comptage. La prestation réalisée par le Distributeur est facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations.

#### 2.1.6 Respect de la chaîne de comptage

L'Utilisateur et le Distributeur s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement de la chaîne de comptage.

En cas de détérioration par l'Utilisateur d'un équipement propriété du Distributeur, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge de l'Utilisateur.

Les équipements de la chaîne de comptage accessibles par l'Utilisateur sont scellés par le Distributeur.

L'Utilisateur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais (y compris les frais d'intervention d'un agent assermenté) liés au traitement du dossier, ainsi que la remise en conformité de la chaîne de comptage, seront à la charge de l'Utilisateur, sauf si l'Utilisateur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

### 2.1.7 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de la chaîne de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 2.2.1.2 ci-dessous.

## 2.2 **Données de comptage**

### 2.2.1 Données de comptage et modalités de mesure

#### 2.2.1.1 Définition des données de comptage mesurées par le Dispositif de comptage et utilisées pour la facturation de l'accès au Réseau

Les données mesurées et stockées par les différents types de Dispositif de comptage sont décrites dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur. Elles font l'objet de relevé et de validation par le Distributeur.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 2.2.1.2 ci-dessous.

#### 2.2.1.2 Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt du Dispositif de comptage ou de défaillance de la chaîne de comptage

Le Distributeur définit les index manquants à partir de tous les éléments d'information disponibles (évolution de puissances souscrites, historique de consommations, recherche d'analogies avec des Points de connexion présentant des caractéristiques de consommation comparables,... et si elles existent les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par l'Utilisateur conformément à l'article 2.1.1.4). La méthode utilisée est publiée sur le site INTERNET du Distributeur.

Les données corrigées constituent les données de comptage d'énergie soutirée au Point de connexion faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le Distributeur. Le Fournisseur est informé du statut des index (relevés, estimés, corrigés) dans les flux qui lui sont transmis conformément aux modalités de l'Article 3.5.3 des Dispositions communes.

En cas de fraude, la méthode d'estimation des quantités soustraites est similaire à la méthode décrite précédemment.

*2.2.1.3 Contestation des données issues du Dispositif de comptage*

Le Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 11.8 des Dispositions Générales Communes.

La contestation émise par le Fournisseur n'autorise en aucun cas celui-ci à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

### **3 EVOLUTION DES CLASSES TEMPORELLES**

Lorsque le Fournisseur a opté pour un Tarif avec Différentiation temporelle, les classes temporelles sont décrites dans la Documentation Technique de Référence, publiée sur son site Internet.

Le Distributeur se réserve la possibilité de modifier le découpage horaire de ces classes temporelles dans le respect de la Décision tarifaire. Il en informe le Fournisseur avec un préavis de 6 mois, et prend à sa charge le nouveau réglage des dispositifs de comptage.

#### 4 PUISSANCES SOUSCRITES

Dans le cadre du Contrat Unique le Fournisseur choisit un niveau de puissance par Point de Connexion dans la gamme des puissances indiquées ci après :

3 kVA	6 kVA	9 kVA	12 kVA	15 kVA	18 kVA	24 kVA	30 kVA	36 kVA
-------	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Les dispositions adoptées dans le cas d'une souscription de puissance ne figurant pas dans la gamme précédente sont précisées dans le document « Dispositions du Gestionnaire de Réseau de Distribution SICAE-OISE en matière de comptages » publié sur le site INTERNET du Distributeur.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance de raccordement figurant dans le portail.

## 5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ONDE ÉLECTRIQUE

### 5.1 Engagements du Distributeur

Les prestations du Distributeur relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations en vigueur.

Les engagements figurant aux articles suivants ne peuvent être inférieurs aux valeurs limites en un point de connexion, fixées par les textes réglementaires pris en application de l'article L322-12 du Code de l'énergie.

#### 5.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau ou sur le branchement

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser à son initiative des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requièrent le Réseau ou le branchement ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des Utilisateurs, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, en particulier pour les Malades à Haut Risque Vital.

Le Distributeur informe le Fournisseur des zones géographiques touchées par les coupures.

##### *5.1.1.1 Engagement sur un nombre de Coupures*

Le Distributeur s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux sus-mentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à dix heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité du Distributeur dans les conditions de l'article 9 des Dispositions Générales Communes.

##### *5.1.1.2 Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures*

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, l'Utilisateur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

#### 5.1.2 Engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité hors travaux

Le Distributeur offre à l'Utilisateur un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux. Cet engagement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.

L'engagement standard pour le Site est précisé dans le portail.

Les engagements du Distributeur sont calés sur une année civile ; les événements intervenus entre le 1er jour de l'année civile et la date d'effet de ces engagements ne sont pas comptabilisés la première année.

##### *5.1.2.1 Engagements du Distributeur sur la continuité*

Le Distributeur s'engage à ce qu'au Point de Connexion le seuil pour les Coupures longues n'augmente pas dans l'avenir. Le Distributeur informe le Fournisseur chaque fois que ce seuil est modifié.

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures longues suivant, prenant naissance sur le **Réseau Public de Distribution** :

	Nombre de coupures
Coupures longues (durée > 3 min)	11

Le Distributeur ne prend aucun engagement sur les coupures brèves ( $\geq 1s$  et  $\leq 3mn$ ).

#### 5.1.2.2 Modalités de décompte du nombre de Coupures

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite coupure.

#### 5.1.2.3 Engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde

Ces engagements sont calés sur une année civile ; les événements intervenus entre le 1er jour de l'année civile et la date d'effet de ces engagements ne sont pas comptabilisés la première année.

Ultérieurement, si les engagements sont modifiés, la date de prise d'effet de ceux ci est obligatoirement le premier jour de l'année civile N+1.

Les engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau suivant. Le Distributeur ne prend aucun engagement sur les microcoupures et les Creux de Tension.

Phénomènes	Engagement
Fluctuations lentes	Les valeurs de la tension efficace mesurée, moyennée sur 10 minutes, doivent se situer dans la plage 230 V (400 V entre phases) +10/-10%
Fluctuations rapides	La chute de tension au point de livraison provoquée par une charge monophasée supplémentaire de 1 kW ne doit pas excéder 2 %.
Fréquence	50 Hz $\pm$ 1 % (en fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones) 50 Hz +4/-6% (en fonctionnement isolé par rapport au réseau européen)

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes mentionnés dans le tableau ci-dessus figurent au Chapitre « Définitions » des Dispositions Générales Communes.

#### 5.1.3 Informations sans engagement du Distributeur en matière de qualité de l'onde

L'Utilisateur trouvera dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur des informations sur les autres paramètres de la qualité de l'onde (micro-coupures, tensions harmoniques, surtensions impulsionnelles).

Le Distributeur ne prend aucun engagement sur ces paramètres.

#### 5.1.4 Prestations du Distributeur relatives à la continuité et à la qualité

Les prestations proposées par le Distributeur dans ce domaine sont décrites dans le Catalogue des prestations en vigueur.

#### 5.1.4.1 Suivi de la continuité

Si l'Utilisateur pense que les engagements du Distributeur n'ont pas été respectés, il doit fournir au Distributeur, par l'intermédiaire du Fournisseur, un état détaillant les jours, heures, minutes des Coupures longues qu'il a subies pendant l'année civile N. Le Distributeur fournit alors au Fournisseur au plus tard un mois après avoir reçu cet état la confirmation ou l'infirmité de l'existence d'un événement ayant affecté le RPD aux dates données par l'Utilisateur. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le Distributeur sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de cette analyse ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

#### 5.1.4.2 Appareils de mesure de la continuité

L'Utilisateur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le Distributeur et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts pour le suivi des engagements du Distributeur, après avoir décompté les coupures prenant naissance sur le RPT. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

#### 5.1.4.3 Suivi de la qualité

Si l'Utilisateur pense que les engagements du Distributeur en matière de qualité décrits à l'Article 5.1.2.3 ne sont pas respectés, il peut demander, par l'intermédiaire du Fournisseur, la pose d'un enregistreur sur une durée convenue avec le Distributeur.

Cette prestation est facturée au Fournisseur selon les conditions du Catalogue des prestations en vigueur. S'il est établi que les engagements du Distributeur n'ont pas été respectés, la pose de l'enregistreur n'est pas facturée.

#### 5.1.5 Prestations du Distributeur pour l'information des Utilisateurs en cas d'incident affectant le Réseau

Le Distributeur met à disposition un n° d'appel permettant à l'Utilisateur d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la coupure subie, éventuellement via un serveur vocal activé par le Distributeur.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le Distributeur dans le cadre régulé, hors régime perturbé et situations de crise.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces prestations d'information sont ceux affectant le Réseau HTA.

Nom du produit ou service	Description
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 min suivant chaque phase significative d'évolution de l'incident.
Informations sur les incidents sur le site INTERNET de SICAE-OISE	Publication sur le site internet de SICAE-OISE d'un message « flash info » le premier jour ouvré suivant l'incident

## 5.2 Engagements de l'Utilisateur

### 5.2.1 Obligation de prudence

L'Utilisateur trouvera sur le site Internet du Distributeur des informations relatives à la continuité de desserte en HTA, au niveau de chaque commune, ainsi que sur les mesures habituelles que l'Utilisateur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient à l'Utilisateur, dûment informé des caractéristiques du RPD en application de l'article 5.1.3 et de l'alinéa précédent, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

### 5.2.2 Engagements de l'Utilisateur sur les niveaux de perturbation générée par le Site

Conformément à l'Article 18 du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, l'Utilisateur doit limiter les perturbations générées par ses installations.

Les parties conviennent que les dispositions déclinées dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur en application du Décret du 13 mars 2003 modifié « *relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution* », s'appliquent pour déterminer les solutions à mettre en œuvre afin de respecter les stipulations du Cahier des charges.

A cette fin, l'Utilisateur s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau sont réglés conformément à l'article 11.8 des Dispositions Générales Communes. Il en va de même dans le cas où l'Utilisateur refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux valeurs prescrites.

Le Distributeur conserve cependant la possibilité de suspendre l'accès au Réseau en cas de trouble causé par l'Utilisateur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie selon les modalités de l'Article 10.1 des Dispositions Générales Communes.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du Distributeur serait recherchée par un autre Utilisateur du fait des conséquences des perturbations générées par l'Utilisateur.

### **5.3** Sauvegarde du système électrique

Le Distributeur, à des fins de sauvegarde du système électrique ou afin d'assurer l'équilibre du réseau, peut, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié ou tout texte s'y substituant ou le complétant, restreindre ou suspendre l'accès au réseau.

Ces suspensions ne sont pas comptabilisées dans les engagements pris dans l'article 5.1.2.1.

De la même façon, à la demande du gestionnaire du réseau amont, les plages de variation de la tension peuvent temporairement s'écarter de celles définies à l'article 5.1.2.3. sans que cela puisse être considéré comme un non respect de ses engagements par le Distributeur.